

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### Article 1 PERIMETRE

Les présentes conditions générales d'achat (les « CGA ») s'appliquent, de manière indifférente, à la fourniture de produits et de biens de toute nature et/ou la réalisation d'une ou plusieurs prestation(s) de service de toute nature également ainsi qu'à leur documentation associée, incluant le cas échéant le cahier des charges (ensemble, les « Fournitures »), par tout fournisseur ou prestataire (le « Fournisseur ») au profit de la société VETOQUINOL S.A (« Vetoquinol »). Les CGA constituent le cadre contractuel applicable à toute commande de Fournitures passée par Vetoquinol (la « Commande »). Toute acceptation d'une Commande par le Fournisseur, quelle qu'en soit la forme, vaut reconnaissance et acceptation sans réserve des CGA. En cas de contradiction entre les CGA et tout document émanant du Fournisseur, les stipulations des CGA prévaudront, sauf stipulation contraire expressément négociée et acceptée par écrit par Vetoquinol. Les CGA s'appliquent sans préjudice d'éventuelles conditions dérogatoires négociées et expressément acceptées par les Parties (les « Conditions Particulières d'Achat » ou « CPA »), dans le cadre d'un contrat ou mentionnées sur la Commande elle-même, lesquelles prévalent alors sur les CGA. Vetoquinol et le Fournisseur sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » ou séparément la « Partie ».

### Article 2 COMMANDE

**2.1 Acceptation.** Le Fournisseur en tant que professionnel qualifié disposant de compétences et d'une expertise spécifique, est réputé avoir évalué comme il se doit toutes les conditions de la Commande et avoir pleinement pris en compte leur nature, leur importance et les spécificités avant d'exécuter la Commande. En conséquence, le Fournisseur s'assure, avant d'accepter une Commande qu'il est effectivement en possession des présentes CGA et de toute documentation contractuelle applicable et expressément mentionnée dans la Commande. La Commande transmise par Vetoquinol au Fournisseur ainsi que les CGA sont réputées acceptées par le Fournisseur à la première des dates suivantes (i) en cas d'acceptation expresse de la Commande par le Fournisseur (ii) à défaut de contestation écrite et motivée adressée à Vetoquinol dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de transmission de la Commande, le Fournisseur étant alors réputé avoir accepté la Commande et les CGA sans réserve ; (iii) en cas de commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur (préparation, expédition, facturation, etc.), lequel vaut acceptation irrévocable de la Commande et des CGA, même en cas de contestation ultérieure ; (iv) en cas d'encaissement, total ou partiel, d'un acompte versé par Vetoquinol. L'acceptation de la Commande dans la forme prescrite ci-dessus annule et remplace toute communication et tout accord antérieur entre les Parties.

**2.2 Exécution.** Après la prise d'effet de la Commande, le Fournisseur s'acquittera de ses obligations de la manière la plus compétente, minutieuse et diligente qui soit en déployant les efforts qui s'imposent et en faisant preuve de bonne foi et exécuter la Commande de manière professionnelle conformément aux règles de l'art, aux meilleurs pratiques et aux normes de qualité d'exécution les plus élevées reconnues pour le type de travail qui lui est confié. Le Fournisseur s'engage à maintenir la validité de toutes les autorisations, licences et permis lui permettant de fabriquer et de vendre les Fournitures dans le respect de toutes les lois applicables.

**2.3 Modification.** Toute modification, addition ou substitution aux conditions de la Commande proposée par le Fournisseur après son acceptation, et avant la réception des Fournitures, sera réputée nulle et inopposable à Vetoquinol si elle n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et écrit de ce dernier. Aucune exécution, même partielle, ne pourra intervenir sur la base d'une telle modification non agréée, le Fournisseur supportant seul les conséquences d'une exécution engagée sans autorisation préalable écrite de Vetoquinol.

**2.4 Annulation.** En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la Commande pour défaut, quinze (15) jours après l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation s'effectuera sans préjudice des autres droits et recours dont dispose la Partie non défaillante. En cas de résiliation de la Commande par Vetoquinol en raison d'un manquement du Fournisseur à ses obligations, ce dernier s'engage à cesser immédiatement tout engagement de dépenses liées à la Commande. Le cas échéant, le Fournisseur remboursera à Vetoquinol tout acompte perçu au titre de la partie de la Commande non exécutée, ainsi que toute Fourniture livrée non conforme.

**2.5 Résiliation pour cas de force majeure.** En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil, la Partie affectée devra immédiatement informer l'autre Partie par écrit et lui soumettre un plan d'action de mesures d'atténuation, dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant sa survenance, ainsi que tous les justificatifs attestant de la force majeure. Les Parties s'engagent à se concerter sans délai et à déployer leurs meilleurs efforts pour atténuer les effets de la force majeure sur l'exécution de la Commande.. A la discrétion de Vetoquinol, les Fournitures affectés par l'événement de force majeure pourront être retirés de la Commande, sans que cela n'engage sa responsabilité ni n'ouvre droit à indemnité ou remboursement au profit du Fournisseur. Chaque Partie supportera ses propres coûts et dépenses liés à la gestion de l'événement de force majeure.

### Article 3 PRIX

**3.1** Le prix figurant sur la Commande est ferme, définitif et non révisable. Ce prix exprimé hors taxes comprend tous les frais, charges, débours nécessaires à la bonne exécution de la Commande y compris ceux relatifs à la cession de tous droits de propriété intellectuelle, tel que défini dans l'article 10.

**3.2** Le Fournisseur confirme que le prix est juste, raisonnable et négocié de bonne foi entre les Parties compte tenu des obligations du Fournisseur en vertu de la Commande.

### Article 4 FACTURATION - PAIEMENTS

**4.1** Jusqu'au 31/08/2026, les factures seront transmises par voie électronique à l'adresse ci-contre : [comptavsa@vetoquinol.com](mailto:comptavsa@vetoquinol.com) et devront comporter toutes les mentions obligatoires prévues notamment par l'article L.441-9 du Code de commerce que par l'article 242 nonies A de l'Annexe II du Code général des impôts. Toute omission ou inexactitude relevée par Vetoquinol sur une facture émise par le Fournisseur entraînera ipso facto le rejet. A compter du 01/09/2026 ou du 01/09/2027 selon la catégorie d'appartenance de l'entreprise à laquelle le Fournisseur correspond, le Fournisseur assujéti à la TVA en France ou ayant un établissement stable en France participant à l'opération transmettra sa facture électronique via une plateforme agréée par l'Etat. Toute facture transmise dans un format non conforme aux exigences légales applicables ou aux dispositions de la présente clause pourra être rejetée, sans que cela ne constitue un retard ou un manquement imputable à Vetoquinol.

**4.2** Sous réserve de l'exécution par le Fournisseur de l'ensemble de ses obligations contractuelles et de la réception par Vetoquinol de la facture correspondante dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date d'émission de la facture, les factures sont payées par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Sauf accords particuliers entre les Parties, la date d'émission de la facture correspond au jour du transfert de propriété des Fournitures, tel que défini dans l'Incoterm Le paiement doit être effectué par virement bancaire.

**4.3** En cas de retard de paiement, des pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal seront exigibles de plein droit, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante euros (40) conformément à l'article L.441-10 II du Code de commerce.

**4.4** Sauf Accord entre les Parties, toute facturation anticipée ou partielle pourra être refusée par Vetoquinol. Dans un tel cas, la facture sera considérée comme nulle et non avenue.

**4.5** Le paiement effectué par Vetoquinol ne sera pas réputé valoir réception définitive des Fournitures concernées et ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande.

### Article 5 LIVRAISON

**5.1** Le Fournisseur livrera les Fournitures conformément aux spécifications qui y sont décrites ; sauf accord écrit contraire, Vetoquinol n'accepte aucune tolérance sur les quantités commandées.

**5.2** Le Fournisseur établira un bordereau de livraison comportant toutes les informations nécessaires à l'identification des Fournitures et à leur réception. Le Fournisseur s'engage à informer Vetoquinol par écrit dès qu'il a connaissance de tout retard prévisible dans l'exécution de la Commande La livraison doit être accompagnée de tous les documents techniques nécessaires. La livraison est réputée effectuée lorsque l'ensemble des Fournitures requis par Vetoquinol dans la Commande auront été reçus par ce dernier.

**5.3** Vetoquinol pourra demander au Fournisseur, par écrit et jusqu'à trente (30) jours avant la date de livraison initialement convenue, de la reporter. Dans ce cas, le Fournisseur stockera gratuitement les Fournitures pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires consécutifs. Les délais contractuels seront prorogés d'autant. Pendant cette période de stockage, le Fournisseur s'engage à souscrire, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires couvrant la valeur de remplacement des Fournitures en cas de détérioration.

**5.4 Incoterm.** Les Incoterms définissent les obligations réciproques des Parties, la répartition des coûts de transport ainsi que le lieu de livraison. La livraison des Fournitures est effectuée selon l'Incoterm mentionné dans la Commande et défini entre les Parties entre (i) DAP delivered at place (ii) FCA Free Carrier (iii) CPT Carriage paid to... A défaut de précision, la livraison sera définie par les règles de l'Incoterm DAP.

**5.5 Modalités et conditions de transport.** Les Fournitures seront transportées et stockées conformément aux instructions de Vetoquinol, aux législations européennes,

aux normes de sécurité en vigueur, à la réglementation ADR et dans des conditions adéquates selon la nature des Fournitures .

**5.6 Réception.** La livraison doit être strictement conforme en qualité et en quantité aux termes de la Commande afin de permettre la réception des Fournitures. Sauf accord écrit entre les Parties, la réception s'effectuera lors d'un jour ouvrable, suivant les horaires des sites de réception. Le non-respect par le Fournisseur de ses obligations telles que détaillées dans la Commande et/ou les présentes CGA peut motiver un refus de réception des Fournitures. En cas de produits endommagés lors du transport ou lors du déchargement, Vetoquinol se réserve le droit de refuser les Fournitures concernées. Dans l'attente d'une réception définitive, les Fournitures seront considérées ne pas avoir été livrées et en conséquence feront l'objet des pénalités de retard prévus à l'article 6 .

### Article 6 RESPECT DES DELAIS ET PENALITES

**6.1** Le Fournisseur est informé que le respect des délais d'exécution de la Commande est une condition essentielle pour Vetoquinol et une obligation substantielle du Fournisseur qui reconnaît qu'il revêt une importance capitale pour la réussite industrielle et commerciale de Vetoquinol vis-à-vis de ses propres clients. Le Fournisseur s'engage à signaler immédiatement à Vetoquinol tout retard dans l'exécution ou la livraison de la Commande et informera Vetoquinol, le cas échéant, des mesures adoptées pour atténuer les conséquences d'un éventuel retard.

**6.2** En cas de retard de livraison par rapport à la date de livraison stipulée dans la Commande et dûment acceptée par le Fournisseur, Vetoquinol appliquera des pénalités de retard, à hauteur de un pourcent (1%) du prix hors taxes de la Commande par jour de retard, dans la limite de vingt (20%) pourcent du montant total hors taxes de la Commande. La pénalité de retard s'appliquera automatiquement et de plein droit le premier jour suivant la date du délai contractuel concerné et sans préjudice des dommages et intérêts ou recours auxquels Vetoquinol pourra prétendre en vertu de la Commande ou des lois applicables.

**6.3** Le paiement de pénalités par le Fournisseur ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande. Les pénalités pour retard de livraison seront, dans un premier temps, payées en déduisant toute somme due par Vetoquinol au Fournisseur, qui établira un avoir correspondant.

**6.4** En cas de retard de livraison supérieur à quinze (15) jours ouvrés, Vetoquinol se réserve la possibilité d'annuler immédiatement, de plein droit, et sans formalité particulière, la Commande pour la partie non exécutée.

### Article 7 TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

**7.1** Sauf accord écrit contraire, le transfert des risques s'effectue conformément à l'Incoterm défini entre les Parties selon l'article 5.4. Le transfert de propriété est effectif lors de la livraison des Fournitures par le Fournisseur à Vetoquinol. Le Fournisseur renonce expressément à toute réserve de propriété sur les Fournitures livrées, sauf accord préalable et écrit de Vetoquinol.

**7.2** Le Fournisseur atteste que les Fournitures seront libres de tout privilège, prétention ou autre charge.

### Article 8 RESPONSABILITE

**8.1** Le Fournisseur est responsable, tant pour son propre compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, de toute défaillance dans l'exécution de la Commande et de tout dommage corporel, matériel, immatériel, consécutif ou non, résultant d'une faute, d'un manquement ou encore de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations à sa charge. Le Fournisseur garantit Vetoquinol contre tous recours, réclamations, ou poursuites qui pourraient être exercés par son personnel, par un sous-traitant ou par tous tiers.

**8.2 Sous-traitance.** Le Fournisseur reconnaît qu'il a été retenu par Vetoquinol en considération de son expertise et de ses compétences. En conséquence, le Fournisseur ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et de ses obligations au titre de la Commande, sans accord préalable et écrit de Vetoquinol. En cas de violation de cet article, Vetoquinol se réserve le droit d'annuler immédiatement et sans préavis la Commande du Fournisseur.

**8.3 Intervention sur site.** En cas d'intervention ou de livraison sur un site de Vetoquinol, le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter, à ses salariés collaborateurs ou non, toutes les règles de sécurité et de respect de l'environnement en vigueur sur le site Vetoquinol.

### Article 9 ASSURANCES

**9.1** Le Fournisseur déclare être titulaire et s'engage à maintenir, à ses frais pendant toute la durée de la Commande, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir toutes les conséquences financières des responsabilités pouvant découler ou être liées à l'exécution de la Commande, notamment en cas de préjudice, dommage ou perte causée à Vetoquinol, à son personnel ou à ses représentants. Le Fournisseur s'engage en outre à ce que toute personne intervenant pour son compte dans l'exécution de la Commande soit couverte par des polices d'assurances adéquates couvrant les conséquences financières des dommages pouvant résulter de leur intervention. Le Fournisseur demeure en tout état de cause pleinement responsable des actes et omissions de ces personnes.

**9.2.** Le Fournisseur s'engage à ce que cette assurance soit souscrite auprès d'une compagnie de premier plan. A la demande de Vetoquinol, le Fournisseur s'engage à lui fournir sans délai un certificat de l'assureur, attestant de ladite police d'assurance et du paiement des primes d'assurance.

### Article 10 PROPRIETE INTELLECTUELLE

**10.1** Chaque Partie conserve la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle ainsi que du savoir-faire, des connaissances, informations et outils (Les « droits de propriété intellectuelle antérieurs ou DPI antérieurs ») qu'elle possède au moment de l'émission de la Commande. Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux DPI antérieurs de l'autre Partie et à ne les utiliser que pour les besoins de la Commande.

**10.2** Le Fournisseur garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires pour l'exécution de la Commande. Le Fournisseur prendra en charge tous préjudices, pertes, dommages et intérêts, actions, frais, dépenses, coûts et honoraires qui pourraient être supportés par Vetoquinol, à l'occasion de toute action émanant d'un tiers alléguant que les éléments fournis par le Fournisseur au titre de la Commande constituent une contrefaçon ou une quelconque atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

**10.3** Tous rapports, spécifications, dessins, documents, plans, schémas, logiciels informatiques et autres fournis par Vetoquinol au Fournisseur en association avec une commande demeurent la propriété exclusive de Vetoquinol. Ils doivent être utilisés par le Fournisseur à la seule fin de l'exécution de la Commande et être retournés à Vetoquinol immédiatement après son exécution ou résiliation ou détruits le cas échéant, le Fournisseur en informant alors Vetoquinol.

**10.4** Le Fournisseur cède à Vetoquinol pour le monde entier, tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables et résultats réalisés dans le cadre de l'exécution de la Commande, comprenant notamment les produits, rapports, modèles, dessins, logos, maquettes, plans schémas, prototypes, outillages et formules et tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, développées par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande, au fur et à mesure de leur réalisation (Les "Livrables").

Le Fournisseur cède à Vetoquinol l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Livrables, y compris le droit d'utilisation, de reproduction, de modification, de représentation, d'exploitation pour tout usage qu'entend faire Vetoquinol, sur tout support et moyen connu ou inconnu à ce jour, actuels ou futurs, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le monde entier.

**10.5** La concession et la cession des droits de propriété intellectuelle décrits ci-dessus sont incluses dans le prix de la Commande versée au fournisseur. Le Fournisseur ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à ce titre.

### Article 11 GARANTIE

**11.1** Le Fournisseur garantit à Vetoquinol la livraison de produits exempts de tous vices cachés, conformes aux réglementations applicables, aux règles de l'art et, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité, sans danger pour la santé humaine ou le bien-être animal (la « Garantie »).

**11.2** Le Fournisseur octroie à Vetoquinol la Garantie pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

**11.3** Dans le cas où certaines Fournitures seraient défectueuses ou non conformes à la Commande, Vetoquinol notifiera par écrit, au Fournisseur le défaut ou la non-conformité, après découverte du défaut apparent ou du défaut latent. Le Fournisseur s'engage à reprendre immédiatement les Produits défectueux ou non-conformes, à les remplacer au plus vite et à ses frais, dans un délai convenu entre les Parties. Vetoquinol pourra, le cas échéant, accepter les Fournitures non conformes dans l'état dans lequel elles se trouvent avec une réduction du prix ou remédier lui-même ou faire remédier à la non-conformité, aux frais et risques du Fournisseur.

### Article 12 CONFIDENTIALITE

**12.1** Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations dont elle a connaissance au cours de la négociation et de l'exécution de la Commande, qu'elle qu'en soit leur nature, leur forme et leur mode de transmission.

**12.2** Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur transmission ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part de l'une des Parties ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

**12.3** Sauf disposition contraire dans la Commande ou accord spécifique de confidentialité entre les Parties , les Parties s'engagent à (i) utiliser les informations confidentielles uniquement pour les besoins de la Commande (ii) ne transmettre les informations confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel en ayant besoin pour la négociation et l'exécution de la Commande (iii) ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie (iv) prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles.

### Article 13 CONFORMITE ET ETHIQUE

**13.1** Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance, adhérer aux engagements et respecter les dispositions de Vetoquinol en matière d'éthique, de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans sa Charte Achats responsables, son Code de conduite anti-corruption, son code éthique et sa politique cadeaux, tous accessibles sur le site internet de Vetoquinol : (<https://www.vetoquinol.com>).

**13.2 Dépendance économique.** Les Parties conviennent que l'indépendance économique est essentielle pour permettre aux Parties de maintenir des relations équilibrées. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement Vetoquinol si son indépendance économique est menacée.

**13.3** Toute violation par le Fournisseur en matière de conformité et d'éthique et au présent article 13 constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à Vetoquinol de procéder immédiatement à la suspension et/ou à la résiliation de la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur et sans droit à indemnité pour ce dernier et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Vetoquinol pourrait prétendre.

### Article 14 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**14.1** Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée et aux dispositions du Règlement général 2016/679 sur la protection des données (le « RGPD »), les données personnelles (les « Données ») collectées par les Parties sont nécessaires à la gestion de la Commande, à l'exécution du contrat et, le cas échéant, à la relation commerciale.

**14.2** Chaque Partie dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des Données le concernant. Pour Vetoquinol, le Fournisseur peut l'exercer à l'adresse suivante : [dpv@vetoquinol.com](mailto:dpv@vetoquinol.com).

**14.3** Les Données sont conservées pour la durée nécessaire à la finalité poursuivie et selon les obligations légales applicables. En cas de difficulté relative au traitement de ses Données, le Fournisseur peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**14.4** Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'exécution de la Commande, le Fournisseur est amené à traiter des Données pour le compte de Vetoquinol, il agira exclusivement en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

À ce titre, il s'engage à :

- traiter les Données uniquement sur instruction documentée de Vetoquinol,
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en garantir la sécurité et la confidentialité,
- ne pas recourir à un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de Vetoquinol,
- restituer ou supprimer les Données à l'issue de la Commande, sauf obligation légale de conservation.

### Article 15 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

**15.1** Le droit applicable à la présente commande et toutes les questions qui s'y rapportent ou qui en découlent est le droit français.

**15.2** Les Parties conviennent expressément d'exclure l'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises. Il ne sera pas tenu compte des principes du droit international en matière de conflit de lois.

**15.3** A défaut de résolution à l'amiable d'un différend entre le Fournisseur et Vetoquinol, les Parties font attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Vesoul (France), étant entendu que les Parties auront toujours la possibilité de recourir à la médiation avant d'engager une procédure contentieuse.

### Article 16 DIVERS

**16.1** Le fait que Vetoquinol n'exerce pas ses droits, ou tarde à les exercer, ne signifie en aucun cas qu'il renonce à ces droits et ne dispense pas le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre d'une Commande.

**16.2** Le Fournisseur n'a pas créé et s'engage à ne pas créer un privilège ou autre sûreté en ce qui concerne les biens de Vetoquinol et à ne pas faire quoi que ce soit susceptible d'en créer.

**16.3** Les Parties conviennent qu'aucune disposition d'une Commande n'oblige Vetoquinol à passer de futures commandes auprès du Fournisseur. De plus, une Commande ne vise pas à établir un partenariat ou une coentreprise entre les parties, à désigner une partie comme agent de l'autre, ni à autoriser une partie à engager l'autre.

**16.4** A la demande de Vetoquinol et conformément aux CPA le cas échéant, le Fournisseur sera tenu de remettre, à ses frais, toute combinaison de garantie de sa société mère, garantie bancaire ou autre garantie financière.

**16.5** Les Parties s'engagent à assumer tous les risques liés à tout changement de circonstances imprévisibles au moment de la passation de la Commande et renoncent expressément à tous les droits liés aux changements de circonstances imprévisibles tels que visés à l'article 1195 du Code Civil. La résolution ou la renégociation de la Commande sur ce fondement ne pourra pas être réclamée.

**16.6** Toute demande de dommages – intérêts, de prolongation de délai ou de paiement supplémentaires au titre de la Commande (une « Réclamation ») sera notifiée et dûment justifiée par le Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrés suivant la survenance de l'événement donnant lieu à une telle Réclamation. A défaut de se conformer à une telle exigence, la Réclamation sera frappée de forclusion et ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnisation, aucun recours ou autre en vertu de la Commande ou de la loi applicable. Les Réclamations ou litiges n'auront aucune incidence sur l'exécution continue de la Commande.